



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

09/11/2023



0000199596

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18, quai de Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le 06 NOV. 2023

Réf. : 23-012594-D/ BDC-SARAC/ EL
V/Réf : 196370/24477/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'aviez communiqué un rapport relatif à votre visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en Vendée, les 6 et le 7 juillet 2022.

À cette occasion, vous avez formulé des recommandations portant sur les modalités de surveillance des personnes privées de liberté ainsi que sur le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Sur ces différents points, je souhaite vous apporter les éléments de réponse suivants.

Premièrement, concernant les modalités de surveillance des personnes privées de liberté, vous recommandez une surveillance de nuit continue.

L'organisation actuelle de la gendarmerie nationale ne permet pas de centraliser systématiquement les gardes à vue en un lieu unique. Les directives internes imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes ainsi que la mention de ces actions dans le registre réservé à la surveillance. Ces passages sont adaptés en fonction de l'état de santé, du comportement et des particularités des intéressés. Dans certains cas, une surveillance continue peut être programmée. Afin de pouvoir adapter au mieux les modalités de surveillance, un groupe de travail missionné par la direction générale de la gendarmerie nationale est chargé d'étudier les solutions tant techniques qu'organisationnelles permettant d'améliorer la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Plusieurs études et expérimentations sont en cours (travaux d'infrastructure, centralisation des gardes à vue, affectation de militaires à la surveillance directe des personnes, étude des techniques en vigueur dans d'autres pays européens, ou encore vidéo-surveillance des cellules dans le respect des nouvelles conditions requises par le code de la sécurité intérieure).

En second lieu, vous avez émis des recommandations relatives au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

Sur la possibilité de conserver le document sur lequel figure le rappel des droits de la personne gardée à vue en application de l'article 803-6 du Code de procédure pénale tout au long de la mesure, la préoccupation permanente de la sauvegarde de la vie humaine conduit dans les faits à retirer cet imprimé à la personne gardée à vue dans l'hypothèse d'un placement en chambre de sûreté, en raison des risques d'ingestion ou d'étouffement.

.../...



En ce qui concerne le rappel systématique du droit de se taire, préalablement à toute audition, celui-ci est invariablement notifié à la personne placée en garde à vue, conformément à l'article 63-1 du Code de procédure pénale. Celle-ci peut faire usage du droit de se taire à tout moment au cours du déroulé de la mesure. Cependant, aucune norme législative ou réglementaire n'impose de procéder à ce rappel lors de la reprise des auditions. La jurisprudence, de manière constante, ne sanctionne que l'absence de notification de ce droit, uniquement dans la mesure où il n'a pas été délivré au début de la mesure de garde à vue. Pour preuve et par extension, la Cour de cassation a indiqué qu'aucune disposition légale n'impose de réitérer la notification du droit de garder le silence lors de la notification de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de ce droit.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gérald DARMANIN

Objet : Observations de l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) sur les recommandations formulées lors de la visite des 06 et 07 juillet 2022 de la brigade territoriale autonome (BTA) de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85) par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

Les services de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ont effectué une visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome (BTA) de Saint-Gilles-Croix-de-Vie (85), le 06 et le 07 juillet 2022.

Le rapport relatif à cette visite a été précédé d'un rapport provisoire communiqué au commandant de la brigade ainsi qu'au président et au procureur de la République près le tribunal judiciaire des Sables-d'Olonne. Aucun n'a fait valoir d'observation.

La CGLPL y présente une série d'observations et souligne certaines difficultés dans la prise en charge des personnes privées de liberté dans cette unité.

Les recommandations formulées par la CGLPL ont trait, d'une part, aux modalités de surveillance de celles-ci et d'autre part au respect des droits liés à la mesure de privation de liberté.

1 – Concernant les modalités de surveillance des personnes privées de liberté :

1.1 - La CGLPL recommande qu'une personne ne soit pas placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence. Lorsqu'il est nécessaire qu'une privation de liberté se prolonge, en dehors des heures d'ouvertures de la brigade, dans une cellule qui n'est pas dotée d'un tel dispositif, la personne gardée à vue doit être conduite dans un service de gendarmerie ou de police où une surveillance constante est assurée. – Recommandation n° 01.

L'organisation actuelle de la gendarmerie nationale ne permet pas de systématiquement centraliser les gardes à vue en un seul et même lieu.

Pour assurer une surveillance effective, les directives internes relatives au mode de surveillance des personnes gardées à vue, imposent le passage à intervalles réguliers des militaires, le contrôle visuel des personnes, ainsi que la mention dans un registre utilisé pour la surveillance.¹

Le nombre de passages – au minimum deux rondes par nuit avec un contrôle visuel de l'intérieur du local – est adapté en fonction de l'état de santé, du comportement ainsi que des particularités des intéressés et est inscrit dans un registre prévu à cet effet².

Le commandant de groupement de la gendarmerie de Vendée précise ainsi que les visites nocturnes sont adaptées en fonction du comportement et de l'état de santé de la personne privée de liberté.

1 N.E n°22531 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 29 avril 2016 sur la surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale.

2 Mention de l'identité de la personne et du gendarme effectuant les passages, et observations liées à la surveillance.

La surveillance est donc régulière, à la diligence de l'officier de police judiciaire (OPJ) chargé de la garde à vue, et peut être complétée, le cas échéant, par le passage de patrouilles en service nocturne.

Les problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux de gendarmerie font l'objet d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment à la suite des différents contrôles de la CGLPL.

Ainsi, un groupe de travail réunissant l'ensemble des directions de la gendarmerie nationale ainsi que l'IGGN est en cours afin d'étudier les modalités d'un renforcement de la surveillance nocturne des personnes privées de liberté. Ce groupe de travail suit les expérimentations que ce soit sur le plan humain, matériel ou des infrastructures, mais cherche également à s'inspirer des bonnes pratiques au niveau européen.

Si le bouton d'appel envisagé initialement n'a pas été concluant en raison du nombre important d'appels intempestifs, des dégradations volontaires et de la nécessité d'un acte positif de la personne gardée à vue, d'autres dispositifs actuellement en test ou en cours de développement semblent dignes d'intérêt. Peuvent être cités par exemple l'installation de portes vitrées ou encore celle de capteurs de vie.

Dans la même logique, dès 2020, plusieurs expérimentations ont été réalisées afin de déployer de la vidéo-surveillance dans les chambres de sûreté. Ces expérimentations ont été suspendues avec l'entrée en vigueur de la loi relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure (RPSI) du 24 janvier 2022, laquelle est venue encadrer l'utilisation de la vidéo-surveillance dans les lieux de privation de liberté.

Désormais, l'article L. 256-2 du code de la sécurité intérieure conditionne le placement sous vidéo-surveillance d'une personne gardée à vue par l'existence de raisons sérieuses de penser que cette personne pourrait tenter de s'évader ou représente une menace pour elle-même ou autrui.

La gendarmerie nationale participe activement aux travaux juridiques préalables à l'élaboration d'un décret d'application ainsi qu'à la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) à soumettre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en lien avec la police nationale et la préfecture de police.

En outre, plusieurs groupements de gendarmerie ont été retenus par la direction générale de la gendarmerie nationale pour relancer l'expérimentation de la vidéo-surveillance des chambres de sûreté si les conditions requises par les dispositions du code de la sécurité intérieure sont réunies.

De plus, par message du 30 septembre 2020, la DGGN (sous-direction de la police judiciaire) a transmis aux unités des directives visant à optimiser l'utilisation des chambres de sûreté au moyen d'une part, de la centralisation des mesures de garde à vue dans certaines unités afin de faciliter la surveillance de nuit et, d'autre part, du déclassement corrélatif des cellules non employées avec modification de leur destination selon les besoins du commandement local.

Enfin, dans le cadre de la création des espaces de police judiciaire (EPJ), il est désormais prévu de créer des locaux sécurisés pouvant compter un nombre important de cellules (le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise à Cergy-Pontoise compte à titre d'exemple 12 cellules), ainsi que des bureaux destinés aux auditions et aux opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires importantes, permettent une surveillance humaine continue de manière plus adaptée. Ces structures sont en cours d'expérimentation depuis le 1^{er} septembre 2022 dans les départements des Yvelines et du Val d'Oise.

2 – Concernant le respect des droits liés à la mesure de privation de liberté :

2.1 – La CGLPL recommande la possibilité pour la personne privée de liberté de conserver tout au long de sa garde à vue, y compris en cellule, l'imprimé de déclaration des droits prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale – Recommandation n° 02.

L'article 803-6 du code de procédure pénale, d'une part, prévoit la remise à toute personne privée de liberté d'un document énumérant les principaux droits dont elle bénéficie au cours de la mesure et, d'autre part, autorise la personne intéressée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

En outre, une circulaire du garde des Sceaux en date du 23 mai 2014 (NOR : JUSD14120166C) précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits.

En revanche, compte-tenu des risques d'atteinte aux personnes par ingestion et étouffement, l'imprimé de déclaration des droits prévus aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale est retiré et laissé dans la fouille de la personne gardée à vue lorsque celle-ci est placée en chambre de sûreté. Cette pratique est guidée par la préoccupation permanente de la sauvegarde de la vie humaine.

Ce document est remis en main propre à la personne gardée à vue chaque fois qu'il est extrait de la cellule. Il est également laissé à la libre disposition de la personne gardée à vue en fin de procédure quelle que soit la mesure prise par l'autorité judiciaire.

Par ailleurs en ce qui concerne le rappel systématique du droit au silence au début de chaque audition que vous évoquez dans le corps du rapport, les dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoient une notification des droits au moment du placement en garde-à-vue. Parmi ces droits, figure le droit au silence, mentionné dans le formulaire de notification des droits de la personne gardée à vue. Cet imprimé est remis, comme mentionné *supra*, à la personne privée de liberté. Ainsi, il est systématiquement précisé lors de la notification en début de mesure de garde à vue qu'il peut être fait usage du droit de se taire à tout moment au cours de la mesure privative de liberté.

Il sera toutefois observé qu'aucune base légale n'impose le rappel de ce droit à chaque audition. La jurisprudence, de manière constante, se borne à sanctionner l'absence de notification de ce droit, uniquement dans la mesure où il n'a pas été délivré au début de la mesure de garde à vue. Pour preuve et par extension, la cour de cassation a indiqué qu'aucune disposition légale n'impose de réitérer la notification du droit de garder le silence lors de la notification de la prolongation de la garde à vue, l'intéressé ayant déjà été avisé de ce droit.

